



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.9

**DECISION N° 2022 213**

Mis en ligne le 19.12.22

Transmis le .. 19.12.22

**CONTRAT DE PRESTATION POUR UNE ANIMATION CALÈCHE DANS LE CADRE DES FÊTES DE NOËL  
2022**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu les règles de la commande publique en vigueur,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 4°) délégrant à M. le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition Mr Philippe DAUNIS, exploitant agricole, sis Résidence Coquerel apt 7, 17/19 rue du foulon 65 000 Tarbes, d'une déambulation en calèche dans le centre ville,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette animation,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de prestation avec Mr Philippe DAUNIS, sis Résidence Coquerel apt 7, 17/19 rue du foulon 65 000 Tarbes, pour une déambulation en calèche dans le centre ville du samedi 17 au vendredi 23 décembre 2022 de 14h à 18h00, dans le cadre des fêtes de Noël,

**ARTICLE 2 :**

- de régler à l'ordre Mr Philippe DAUNIS la somme de 4 000€ (quatre mille euros) net, non assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation.
- de prendre en charge 2 repas par jour soit 14 repas.

Cette somme est inscrite au 011 611 02450 du budget principal 2022.

**ARTICLE 3 :**

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16 décembre 2022



Le Maire,

Thierry LAVIT